

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTE DE DROIT

CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

**La prévisibilité du dommage en responsabilité civile.  
De son incidence sur la faute et sur le rapport de  
causalité.**

par Geneviève SCHAMPS

Doc. 93/18

A paraître dans la Revue de droit pénal et de  
criminologie, mars 1994.

# LA PRÉVISIBILITÉ DU DOMMAGE EN RESPONSABILITÉ CIVILE. DE SON INCIDENCE SUR LA FAUTE ET SUR LE RAPPORT DE CAUSALITÉ

1. Le respect du temps de parole accordé à chacun lors de ces deux journées de séminaire ne permet pas de procéder à l'analyse approfondie du mécanisme de la responsabilité civile pour défaut de prévoyance. La présente intervention se limitera à en souligner un aspect particulier qui reçoit parfois en jurisprudence une portée différente de celle qui lui est communément reconnue. Il s'agit de l'exigence de la prévisibilité du dommage dans le chef de l'auteur du comportement. Cette notion ne concerne, en principe, que la faute dont elle est un élément constitutif, du moins lorsqu'il y a eu violation de l'obligation générale de prudence. Elle est en général appréciée au regard du standard du bon père de famille. Cependant, celui-ci fait parfois place à une certaine personnalisation de l'agent et c'est alors selon des critères plus personnels que la prévisibilité du préjudice est envisagée. Par ailleurs, il arrive que la jurisprudence fasse appel à ce concept lors de la détermination du lien causal. Alors qu'il n'intervient normalement pas dans ce domaine, il se rencontre parfois dans certains cas afin de modérer les effets rigoureux de la théorie de l'équivalence des conditions.

## A) LA PRÉVISIBILITÉ DU DOMMAGE ET LA FAUTE

### 1. La faute

2. A la différence du droit romain qui prévoyait une liste particulière de délits spéciaux, le Code civil consacre la faute comme fondement général de la responsabilité <sup>1</sup>. Il n'en offre toutefois aucune définition, l'article 1382 du Code se bornant à stipuler que « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Divers auteurs <sup>2</sup> ont contribué à en cerner le contenu sans toutefois aboutir à une signification unique. Par ailleurs, après avoir énoncé que la faute est un « acte illicite » <sup>3</sup>, la Cour de cassation a ensuite précisé, à l'instar de Planiol <sup>4</sup>, qu'elle consiste en la violation d'une obligation préexistante <sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, Les Nouvelles, Droit civil, tome V, vol. I, Larcier, Bruxelles, 1967, p. 162, n° 244 ; G. VINEY, *Traité de droit civil, Les obligations, La responsabilité : conditions*, L.G.D.J., Paris, 1982, p. 527, n°439.

<sup>2</sup> Voy. les auteurs cités par R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile, op. cit.*, p. 163, n° 251 et ss. ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 934, n° 939.

<sup>3</sup> Cass., 16 décembre 1920, *Pas.*, 1921, I, 65, note D.H. ; Sur la théorie du procureur général P. LECLERCQ qui identifiait la faute au fait illicite que constitue la simple lésion du droit à l'intégrité physique ou à la protection du patrimoine, voy. sa mercuriale du 15 septembre 1927, prononcée lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, « Le conducteur d'une automobile qui tue ou blesse un piéton, commet-

Dès lors, le simple fait de causer un dommage à autrui ou de se livrer à une activité de nature à entraîner un préjudice n'est pas par lui-même constitutif de faute <sup>6</sup>. En outre, l'agent, qui n'est pas doué de discernement ou dont la volonté n'a pas été libre, ne peut se voir reprocher un éventuel manquement.

3. La définition de la faute avancée par le Professeur Jean Dabin en 1949 <sup>7</sup> est intéressante car elle résume bien les différentes acceptions émises. Elle est généralement souvent adoptée de nos jours <sup>8</sup> : « *est constitutif de faute tout manquement, si minime soit-il, volontaire ou involontaire, par acte ou par omission, à une norme de conduite préexistante. Cette norme de conduite a sa source soit dans la loi ou les règlements (droit pénal, droit civil, droit administratif ...), - édictant une obligation, déterminée ou indéterminée, - soit dans une série de règles de vie sociale, de morale, de convenances ou de technique, non formulées en texte législatifs : loyauté, bienséance, sang-froid, prudence, diligence, vigilance, habileté, déontologie professionnelle ..., le tout selon le critère de l'homme normal de l'époque, du milieu, de la région* ».

L'obligation préexistante peut se traduire ainsi en deux normes de conduite. L'une est insérée dans une loi, un règlement ou encore un traité international ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne <sup>9</sup>. Elle peut imposer de façon précise un comportement bien déterminé ou au contraire édicter de manière générale le respect d'une obligation de prudence. L'autre

---

il un acte illicite ? ». Ses idées ont été affinées dans ses conclusions précédant Cass., 4 juillet 1929, *Pas.*, 1929, I, 261 ; *R.G.A.R.*, 1929, n° 503, obs. J. FONTEYNE.

<sup>4</sup> Cass., 14 novembre 1935, *Pas.*, 1936, I, 54 ; Cass., 22 août 1940, *Pas.*, 1940, I, 205.

<sup>5</sup> M. PLANIOL, G. RIPERT, P. ESMEIN, *Obligations*, t. I, *L.G.D.J.*, Paris, 1930, p. 701, n° 505 ; 1952, p. 689, n° 505 ; R.O. DALCQ, *Traité, op. cit.*, p. 164, n° 253.

<sup>6</sup> Cass., 3 mai 1958, *Pas.*, 1958, I, 972 ; *J.T.*, 1958, p. 456 ; *R.G.A.R.*, 1958, n° 6177 ; Cass., 6 mai 1963, *Pas.*, 1963, 943 ; Cass., 5 mai 1967, *Pas.*, 1967, I, 1049 ; Cass., 4 octobre 1973, *Pas.*, 1974, I, 124 ; *R.G.A.R.*, 1974, n° 9171 ; Civ. Turnhout, 29 avril 1985, *Turnh. Rechtsl.*, 1989, p. 22 ; Civ. Malines, 14 mars 1988, *Pas.*, 1988, III, p. 79 ; Cass., 14 décembre 1990, *J.T.*, 1991, p. 743 ; F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XX, Bruylant, Bruxelles, Marescq, Paris, 1887, p. 501, n° 470.

<sup>7</sup> J. DABIN et A. LAGASSE, « Examen de jurisprudence (1939 à 1948). La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle (Code civ., art. 1382 et suiv.) », *R.C.J.B.*, 1949, p. 57, n° 15.

<sup>8</sup> R.O. DALCQ, « Unité ou dualité des notions de faute et d'illégalité », note sous Cass., 13 mai 1982, *R.C.J.B.*, 1984, p. 29 ; voy. également les conclusions du premier avocat général J. VELU précédant Cass., 13 mai 1982, *Pas.*, 1982, I, 1056, spéc. 1077 ; *R.W.*, 1984-1985, 606 ; *J.T.*, 1982, p. 772 ; *R.C.J.B.*, 1984, p. 10, quant à la responsabilité de la puissance publique et Cass., 19 décembre 1991, *Pas.*, 1992, 316, sp. 358 ; *R.C.J.B.*, 1993, p. 285, note F. RIGAUX, « La responsabilité de l'Etat pour les fautes commises par les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions ». Le premier avocat général J. VELU adopte néanmoins une terminologie quelque peu différente de celle de J. DABIN. Il emploie en effet le terme « erreur de conduite » pour le seul comportement méconnaissant une obligation indéterminée, prévue ou non légalement.

<sup>9</sup> Voyez les conclusions précitées du premier avocat général J. VELU sous Cass., 19 décembre 1991, *op. cit.*, 358.

n'est pas préétablie et se confond entre autres avec les règles de la vie sociale. Celles-ci ont pour objet une grande variété d'obligations indéterminées, qualifiées de diligence ou de prudence. Par ailleurs, le respect de la première ne dispense pas de tenir compte de la seconde.

4. Lorsque la loi ou le règlement interdit un comportement précis ou impose un acte bien défini, la doctrine et la jurisprudence actuelles<sup>10</sup> considèrent que le simple manquement à cette règle (l'illicéité) constitue en soi une faute. Les considérations d'imprudence ou de négligence ne sont pas de mise et il ne convient pas de s'interroger si tout homme prudent et raisonnable, placé dans les mêmes circonstances, aurait agi de façon identique ni si le dommage était prévisible. En effet, le bon père de famille respecte la loi<sup>11</sup>. Néanmoins, l'agent pourra échapper à sa responsabilité s'il parvient à démontrer l'existence d'une erreur invincible ou une autre cause de justification. Il est en quelque sorte présumé avoir commis une faute tout comme s'il s'agissait d'une obligation de résultat<sup>12</sup>. La faute est ainsi objectivée puisque la simple constatation de l'illicéité parvient à la démontrer.

Il en est tout autrement si l'obligation légale est indéterminée (de moyen) ou si aucune loi n'a été violée. Le rôle du juge n'est pas à négliger à ce niveau car deux importantes tâches

---

<sup>10</sup> J. DABIN, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1949, p. 58, n° 17 ; H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 937, n° 941 ; R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile, op. cit.*, p. 178 et ss., n° 301 et ss. ; H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE, P. HAMELINK, « Overzicht van rechtspraak. Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad, 1964-1978 », *T.P.R.*, 1980, p. 1148 et ss. ; J.-L. FAGNART, obs. sous Bruxelles, 14 septembre 1979, *Rev. Dr. Publ. Sc. Ad.*, 1981, p. 56 ; G. VINEY, *op. cit.*, p. 536, n° 448 ; H. VANDENBERGHE, « De grondslag van kontraktuele en extra-kontraktuele aansprakelijkheid voor eigen daad », *T.P.R.*, 1984, p. 128 ; J.-L. FAGNART et M. DENEVE, « La responsabilité civile (1976-1984) », *J.T.*, 1986, p. 298, n° 42 ; L. CORNÉLIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle*, vol. I, Bruylant, Bruxelles, Maklu Uitgevers, Antwerpen - Apeldoorn, ced. Samson, Bruxelles, 1991, p. 65, n° 40.

<sup>11</sup> L. CORNÉLIS, *op. cit.*, p. 69, n° 40.

<sup>12</sup> Selon la doctrine civile, le caractère de cette obligation trouve son fondement dans un arrêt rendu tant en matière pénale que civile par la Cour de cassation le 31 janvier 1944, *Pas.*, 1944, I, 178 ; voy. J. DABIN et A. LAGASSE, *op. cit.*, p. 58, n° 17 ; R.O. DALCQ, *Traité élémentaire de droit civil, op. cit.*, p. 178, n° 302 ; R.O. DALCQ, « Appréciation de la faute en cas de violation d'une obligation déterminée », sous Cass., 22 septembre 1988, *R.C.J.B.*, 1990, p. 209. Néanmoins, cette décision qui applique la théorie pénale des infractions matérielles semble écartée en matière répressive par l'arrêt Romain prononcé par la Cour de cassation le 6 octobre 1952, *Pas.*, 1953, I, 37, note du procureur général R.H. et l'arrêt David (Cass., 12 mai 1987, *Pas.*, 1987, I, 1056, n° 531 et la note ; *R.W.*, 1987-1988, p. 538 et les conclusions de l'avocat général J. DU JARDIN ; *J.T.*, 1988, p. 440, obs. J. MESSINNE ; J. VERHAEGEN, « L'élément fautif en matière de contraventions aux règlements. A propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 1987, *R.D.P.C.*, 1988, p. 289). La Cour a ainsi reconnu le principe selon lequel la responsabilité pénale pour toute infraction exige au minimum la faute en tant qu'élément moral, même s'il s'agit d'une contravention : *nulla poena sine culpa* (J.J. HAUS, *Exposé des motifs*, in *Nypels*, Législation criminelle de la Belgique ou commentaire du Code pénal belge, t. III, Bruxelles, 1869, p. 771, n° 3, p. 215, n° 31 ; CH. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal. Les délits d'atteinte à la vie, l'intégrité physique et la santé des personnes*, Bruylant, Bruxelles, L.G.D.J., Paris, 1987, p. 310, n° 601). Par ailleurs, la portée accordée en responsabilité aquilienne à la qualification d'obligation de résultat, qui serait confirmée par une décision de la Cour suprême du 22 février 1989, *Pas.*, 1989, 631 en matière de roulage, peut prêter le flanc à critiques car certaines décisions civiles sont difficilement conciliables entre elles et avec cette qualification, voy. e.a., Cass., 31 janvier 1944, *op. cit.*, 178 ; 10 avril 1970, *Pas.*, 1970, I, 63 ; 31 mai 1982, *op. cit.*, 1056 ; 22 février 1989, *op. cit.*, 631 ; et les deux arrêts apparemment contradictoires rendus le 22 septembre 1988, *Pas.*, 1989, 83 ; *Pas.*, 1989, I, 80 ; *R.C.J.B.*, 1990, p. 203.

lui reviennent. Il devra en effet, dans un premier temps, cerner la norme de prudence violée et ensuite déterminer si ce manquement est fautif<sup>13</sup>. Cette deuxième démarche se traduira notamment par la comparaison du comportement de l'agent à celle du bon père de famille, tout en tenant compte de la prévisibilité possible du dommage dans son chef. Ce n'est que si cette dernière exigence est également remplie que l'activité reprochée sera constitutive de faute, la simple violation de l'obligation générale étant insuffisante à l'établir.

## 2. La prévisibilité et le standard du bon père de famille

5. Dans son arrêt du 12 novembre 1951, la Cour de cassation a rappelé l'exigence de la prévisibilité du dommage en ces termes : « *pour qu'un acte constitue une imprudence au sens des articles 418 et 420 du Code pénal et donne lieu à responsabilité en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, il n'est pas requis qu'il soit de nature à causer un dommage certain ; il suffit que le dommage soit une conséquence possible de l'acte, mais cette conséquence possible doit être prévisible, en manière telle que celui qui accomplit l'acte dommageable ne commet une imprudence dont il doit répondre que s'il devait prévoir le dommage et prendre les mesures nécessaires pour le prévenir* »<sup>14</sup>.

Seule l'existence du préjudice doit être prévisible et non son étendue : l'auteur d'un acte illicite (la violation d'une obligation générale de prudence) ne devra pas réparer le dommage s'il ne pouvait pas prévoir au moment où il adopte son comportement que celui-ci était susceptible de causer un préjudice dans les circonstances concrètes données. En revanche, s'il devait et pouvait le prévoir, il sera tenu de toutes les conséquences dommageables de son comportement, même si leur étendue est imprévisible<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile (1968-1975) » *J.T.*, 1976, p. 585, n° 33.

<sup>14</sup> Cass., 12 novembre 1951, *Pas.*, 1952, I, 128; R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile, op. cit.*, vol. I, p. 181, n° 309; CH. HENNAU-HUBLET, *op. cit.*, p. 209, n° 382; CH. HENNAU-HUBLET et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, Bruylant, Bruxelles, 1991, p. 293, n° 394; voyez également les conclusions de l'avocat général J. DU JARDIN précédant Cass., 23 janvier 1991, *Pas.*, 1991, I, 17; *R.G.A.R.*, 1992, n° 11.940; CH. HENNAU-HUBLET, « L'action civile fondée sur le délit de coups et blessures par imprudence (Observations sous Cassation, 23 janvier 1991) », *R.G.A.R.*, 1992, n° 11.938.

<sup>15</sup> R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile, op. cit.*, vol. I, p. 119, n° 66, p. 181, n° 309; vol. II, p. 108, n° 2372; R.O. DALCQ, obs. sous Cass., 15 décembre 1958, *R.G.A.R.*, 1960, n° 6483/2; Cass., 17 avril 1975, *Pas.*, 1975, I, 820; sur la nature du dommage prévisible, notamment en cas de préjudice tant corporel que matériel et les implications au niveau répressif en raison de l'identité des fautes pénale et civile, voy. Y. HANNEQUART, en son rapport publié dans cette revue; en matière contractuelle, voy. Cass., 11 avril 1986, *Pas.*, 1986, I, 986; *J.T.*, 1987, p. 163: « pour que le débiteur puisse être condamné, du chef d'inexécution, à réparer le dommage qui était prévu ou qui était prévisible lors du contrat, il n'est pas requis que l'étendue du dommage soit déjà prévue ou puisse être prévue »; *R.C.J.B.*, 1990, p. 79 et note L. CORNELIS, « Le sort imprévisible du dommage prévisible »; cons. Cass., 23 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, 212.

Les auteurs <sup>16</sup> et la jurisprudence <sup>17</sup> n'ont cessé d'adopter cette conception, mais la pratique ne rejoint pas toujours la théorie. Ainsi, tout en rappelant la règle, certains juges ne vérifient pas effectivement que l'auteur a pu et dû prévoir la conséquence dommageable et en prévenir la réalisation <sup>18</sup>. En vertu de leur pouvoir souverain d'appréciation des faits, leurs décisions échappent parfois à la censure de la Cour de cassation puisque celle-ci, pour autant que le moyen de cassation l'y invite, se limite à vérifier si les faits ont été correctement qualifiés et si de ces constatations souveraines a pu légalement être déduite l'existence d'une faute ainsi que d'un lien de causalité entre cette faute et le dommage <sup>19</sup>.

6. Par ailleurs, d'aucuns se sont demandé si cette prévisibilité du dommage constituait un critère distinct de l'appréciation de la faute <sup>20</sup>. Il n'en est rien, car cette prévisibilité, que l'on

<sup>16</sup> R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile, op. cit.*, p. 181, n° 309 : l'auteur du comportement « ne sera responsable du dommage qu'il a causé que s'il a pu prévoir que son imprudence était susceptible de créer un préjudice quelconque ou s'il a dû le prévoir. La faute d'imprudence comporte donc soit la prévision, soit la prévisibilité du préjudice ; l'imprévisibilité, en supprimant la faute, ne laisse plus place à la responsabilité » ; A. PIROVANO, *Faute civile et faute pénale*, Paris, Pichon et Durand-Auzias, 1966, p. 171, n° 180, « La prévisibilité consiste dans la possibilité que l'homme a de se représenter les conséquences de ses actes. La faute non intentionnelle résulte précisément de ce que l'individu n'a pas prévu un résultat qu'il aurait pu prévoir, ou même l'ayant prévu (faute avec prévision) a cru qu'il ne se réaliserait pas » ; H. DE PAGE, *op. cit.*, t. II, n° 941 ; R.O. DALCQ, « Examen de jurisprudence (1963-1967). La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle », *R.C.J.B.*, 1968, p. 202, n° 9 ; Examen de jurisprudence (1968-1972), *R.C.J.B.*, 1973, p. 630, n° 4 ; Examen de jurisprudence (1973-1979), *R.C.J.B.*, 1980, p. 360, n° 4 ; R.O. DALCQ et F. GLANSDORFF, Examen de jurisprudence (1980-1986), *R.C.J.B.*, 1987, p. 611, n° 9 ; H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE, K. GEELEN, S. DE COSTER, « Overzicht van rechtspraak. Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad. 1979-1984 », *T.P.R.*, 1987, p. 1290, n° 16 et ss. ; J.-L. FAGNART et M. DENEVE, *Chronique de jurisprudence. La responsabilité civile (1976-1984)*, *J.T.*, 1986, p. 299, n° 44 ; L. CORNELIS, *op. cit.*, p. 46, n° 25.

<sup>17</sup> Cass., 26 mai 1952, *Pas.*, 1952, I, 622 ; Cass., 15 décembre 1958, *Pas.*, 1959, 385 ; *R.G.A.R.*, 1960, n° 6483, obs. R.O. DALCQ ; *B.A.*, 1960, p. 287, obs. M.G. ; Cass., 5 mai 1971, *Pas.*, 1971, I, 802 ; *J.T.*, 1971, p. 662 ; *R.G.A.R.*, 1972, n° 8749 ; Civ. Liège, 21 janvier 1974, *Pas.*, 1975, III, p. 5 et en appel Liège, 15 mai 1975, *R.G.A.R.*, 1975, n° 9521, obs. F. GLANSDORFF ; Cass., 17 avril 1975, *op. cit.*, I, 820 ; *R.G.A.R.*, 1975, n° 9520 ; Liège, 31 octobre 1975, *B.A.*, 1976, p. 209 ; Cass., 8 mars 1977, *Pas.*, 1977, I, 726 ; Cass., 13 juin 1978, *Pas.*, 1978, I, 1169 ; Cass., 19 avril 1978, *Pas.*, 1978, I, 931 ; Liège, 19 décembre 1979, *Pas.*, 1980, II, 34 ; Liège, 5 février 1980, *Jur. Liège*, 1980, P 137 ; Cass., 21 octobre 1982, *Pas.*, 1983, I, 249 ; Cass., 22 avril 1983, relatif à la tierce complicité, *Pas.*, 1983, I, 944 ; *R.C.J.B.*, 1984, p. 359, note Y. MERCHERS « La tierce complicité de la violation d'une obligation contractuelle. Fin d'une incertitude » ; *R.W.*, 1983-1984, col. 427, note E. DIRIX « De derdedeplichtigheid aan andermans contractbreuk : het einde van de controverse » ; Cass., 15 décembre 1983, *Pas.*, 1984, I, 434 ; *R.W.*, 1984-1985, col. 2269 ; Cass., 16 février 1984, *Pas.*, 1984, I, 684 ; Civ. Turnhout, 29 avril 1985, *op. cit.*, p. 22 ; Civ. Malines, 14 mars 1988, *op. cit.*, p. 79 ; Civ. Turnhout, 26 septembre 1988, *Turnh. Rechtsl.*, 1991, p. 99 ; Cass., ch. des vac., 8 août 1990, *Pas.*, 1990, 1259 ; Anvers, 17 janvier 1991, *B.A.*, 1991, p. 637.

<sup>18</sup> Voy. notamment la décision du juge du fond ayant donné lieu à Cass., 5 mai 1971, *op. cit.*, 802 ; J.-L. FAGNART, *op. cit.*, *J.T.*, 1976, p. 586, n° 38 qui constate qu'une doctrine stable et uniforme en matière d'appréciation de la faute fait encore défaut.

<sup>19</sup> Cass., 23 juin 1958, *Pas.*, 1958, I, 1180 ; Cass., 6 juin 1978, *Pas.*, 1978, I, 1151 ; Cass., 27 juin 1978, *Pas.*, 1978, I, 1232 ; Cass., 23 avril 1980, *Pas.*, 1980, I, 1046 ; Cass., 17 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, 1189 ; Cass., 23 mai 1990, *Pas.*, 1990, 1079 ; Cass., 8 octobre 1992, *D.C.J.*, 1993, p. 75, n° 93/41.

<sup>20</sup> R.O. DALCQ, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1973, p. 4, n° 631 ; H. VANDENBERGHE, *op. cit.*, *T.P.R.*, 1984, p. 133, n° 4 qui estime, quant à lui, qu'il s'agit d'un critère nécessaire mais insuffisant : « het handelen of nalaten moet van een onaanzaanbare lichtzinnigheid getuigen » ; H. VANDENBERGHE, M. VAN

qualifie de raisonnable, est déjà englobée dans le concept de bon père de famille. Celui-ci prend en effet les mesures nécessaires pour prévenir le dommage prévisible <sup>21</sup>.

Selon la Cour de cassation, « *la faute aquilienne doit être appréciée suivant le critère d'une personne normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions* » <sup>22</sup>. Il convient donc de comparer la conduite de l'auteur du préjudice avec celle qu'aurait adoptée un type d'homme abstrait, le bon père de famille, transposé dans des circonstances de fait similaires, appréciées concrètement. Il ne s'agit donc pas d'un surhomme mais de l'homme moyen, « *normal, avec ses imperfections et ses limites, qui sont propres au commun des mortels* » <sup>23</sup>.

Il est généralement enseigné par les auteurs que l'appréciation concrète est restreinte aux seules circonstances externes qui ont entouré l'agent <sup>24</sup>, celles qui se rapportent à la région, au milieu, à l'époque, aux circonstances atmosphériques, à la classe sociale, aux habitudes sociales, par opposition aux éléments subjectifs, propres à l'individu. Ceux-ci, tels que l'âge,

---

QUICKENBORNE, K. GEELLEN, S. DE COSTER, *op. cit.*, *T.P.R.*, 1987, p. 1283, n° 18 ; voy. également L. CORNELIS, *op. cit.*, p. 46, n° 25.

21 R.O. DALCQ, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1973, p. 4, n° 631 ; L. CORNELIS et P. VAN OMMESLAGHE, « Les faits justificatifs dans le droit belge de la responsabilité aquilienne », in *Memoriam Jean Limpens, Journées d'études sur le droit de la responsabilité* (Gand, 23-24 mars 1984), Centre Interuniversitaire de droit comparé, Kluwer rechtswetenschappen, Anvers, 1987, p. 272, n° 12.

22 Cass., 30 avril 1976, *Pas.*, 1976, I, 944 ; *R.W.*, 1976-1977, col. 1709 et note. Comme le souligne R.O. DALCQ, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1980, p. 360, n° 4, ce critère de l'homme normalement prudent et avisé est plus adéquat que l'énonciation antérieure de la Cour de cassation selon laquelle « pour que le fait dommageable puisse entraîner une responsabilité, il faut qu'il soit objectivement illicite et que son auteur n'ait pas eu le droit de le commettre » ; Cass., 26 juin 1975, *Pas.*, 1975, I, 1046 ; Cass., 28 juin 1974, *Pas.*, 1974, I, 1133 (« un homme normalement réfléchi ») ; Cass., 21 mars 1986, *Pas.*, 1986, I, 910 ; Cass., 15 mai 1941, *Pas.*, 1941, 192, « lorsque le fait s'accompagne de circonstances qui révèlent chez son auteur une légèreté dont se serait gardé tout homme prudent et réfléchi », s'agissant de l'intentement d'une action judiciaire que les tribunaux ont repoussée.

23 R.O. DALCQ, *op. cit.*, *R.G.A.R.*, 1960, n° 6483/2 ; H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE, K. GEELLEN, S. DE COSTER, *op. cit.*, *T.P.R.*, 1987, p. 1294, n° 18. Quant à l'identité des fautes pénales et civiles, voy. A. MEEUS, « Faute pénale et faute civile », *R.G.A.R.*, 1992, n° 11900 et les références citées.

24 H., L. et J. MAZÉAUD, F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, t. II, vol. I, Obligations, Ed. Montchrestien, 1991, p. 447, n° 449 ; H. DE PAGE, *op. cit.*, t. II, p. 943, n° 944 ; Conclusions du premier Avocat Général J. VELU, précédant Cass., 19 décembre 1991, *op. cit.*, 358, n° 62 « comparaison avec l'attitude du magistrat normalement soigneux et prudent, en ayant égard à toutes les circonstances de temps, de lieu ou de service qui peuvent rendre difficile et périlleux l'exercice de sa fonction. L'erreur de conduite du magistrat doit manifester une imprudence ou une négligence qui dépasse ce qui peut raisonnablement être admis dans les circonstances où il se trouvait placé » ; Cass., 13 juin 1983, *Pas.*, 1983, p. 1151 : « la faute (...) doit être appréciée en fait dans chaque cas particulier compte tenu des circonstances de la cause ; (...) la seule considération relative à la "témérité dont peuvent faire preuve des jeunes de cet âge lors de la conduite d'un véhicule, spécialement pendant une sortie" ne répond pas à ce genre d'appréciation », quant au fait de confier son véhicule à un adolescent de 18 ans.

le sexe, l'intelligence, les aptitudes personnelles, l'instruction ne sont en principe pas pertinents <sup>25</sup>.

Toutefois, ces affirmations doctrinales doivent être nuancées au regard de la jurisprudence. Les décisions analysées laissent au contraire apparaître assez souvent une personnalisation plus ou moins marquée du comportement de l'agent pour apprécier si le préjudice était prévisible dans son chef.

7. Il est vrai qu'il est généralement fait abstraction des infériorités psychologiques de l'individu mais, en revanche, les supériorités physiques ou intellectuelles sont prises en considération.

Ainsi, la profession et le niveau de spécialisation sont déterminants. Nombreuses sont les décisions qui effectuent la comparaison entre la conduite du médecin <sup>26</sup>, de l'avocat <sup>27</sup>, du sportif <sup>28</sup>, etc., avec celle qu'aurait adopté son *alter ego* de la même spécialité ou du même niveau <sup>29</sup>. Cette concrétisation n'est pas nécessairement favorable à l'agent car son comportement devra correspondre au degré d'aptitude qu'il possède et sera donc plus sévèrement apprécié <sup>30</sup>. Il sera même exigé qu'il reconnaisse et accepte les limites de ses compétences <sup>31</sup>.

---

<sup>25</sup> R.O. DALCO, *Traité de la responsabilité civile*, op. cit., t. I, n° 263, 2306 ; H. DE PAGE, op. cit., t. II, p. 943, n° 944 ; Liège, 22 novembre 1971, *J.T.*, 1972, p. 51 ; Cass., 24 octobre 1974, *Pas.*, 1975, I., 237.

<sup>26</sup> Civ. Bruxelles, 22 janvier 1987, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.747 ; Mons, 24 mars 1987, *R.G.A.R.*, 1989, n° 11.463 ; Bruxelles, 27 octobre 1988, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.687 avec la particularité qu'il s'agissait d'une section spécialisée d'une clinique universitaire ; Bruxelles, 3 février 1989, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11.817.

<sup>27</sup> Civ. Bruxelles, 6 février 1991, *J.T.*, 1991, p. 661.

<sup>28</sup> J.P. St-Josse-Ten-Noode, 18 décembre 1968, *R.G.A.R.*, 1969, n° 8197 quant aux fautes commises par un moniteur de ski, « c'est-à-dire un spécialiste dans ce genre de sport » ; Corr. Tournai, 13 mai 1987, *R.G.A.R.*, 1989, n° 11.446 qui effectue une analyse intéressante de la faute civile, lors de l'accident mortel survenu à un parachutiste débutant, tant dans le chef des organisateurs qui n'ont pas respecté les prescriptions administratives, que de la victime. Voy. la décision en appel, Mons, 16 février 1988, *R.G.A.R.*, 12990, n° 11.743.

<sup>29</sup> Voy. également Y. HANNEQUART, *La responsabilité pénale de l'ingénieur*, éd. H. Vaillant Carmanne, Liège, 1959, p. 149 et ss., n° 143 et ss.

<sup>30</sup> Le seuil d'exigence pourra être entre autres fixé au regard des règles de l'art, des normes scientifiques admises dans la profession exercée mais celles-ci ne lient pas le juge, voy. e.a. en matière médicale, T. VANSWEEVELT, *De civielrechtelijke aansprakelijkheid van de geneesheer en het ziekenhuis*, Maklu Uitgevers, Antwerpen - Apeldoorn, ced. Samson Brussel, Bruylant, Brussel, 1992, p. 149 et ss., n° 161.

<sup>31</sup> S'il ne se sent pas assez qualifié, il est tenu de faire appel à des professionnels davantage spécialisés ou de leur adresser la personne qui le consulte, voy. e.a. Civ. Bruxelles, 6 février 1991, op. cit., p. 661, en ce qui concerne les avocats ; Corr. Liège, 23 novembre 1963, *R.D.P.C.*, 1963-1964, p. 454 dans une espèce où un crassier de cendres volantes s'est rompu et a détruit plusieurs immeubles, faisant onze morts. Cette décision affirme l'identité des fautes pénale et civile, soit la *culpa levissima in abstracto*, tout en rappelant l'exigence de la prévisibilité du dommage. Le tribunal reproche cependant à l'ingénieur de ne pas avoir cru se renseigner auprès de techniciens plus qualifiés si tout au moins « il n'avait aucune connaissance précise en la matière, et alors que cependant, vu sa formation d'ingénieur, il devait, plus que l'homme normal

On concédera que les connaissances sont liées à l'activité exercée plutôt qu'aux qualités personnelles et, qu'ainsi objectivées, elles sont presque assimilables à des circonstances externes. En effet, il s'agit d'effectuer une comparaison avec le comportement du bon père de famille qui exerce la même activité spécialisée. Cependant, ces aptitudes constituent de véritables critères subjectifs lorsqu'elles sont relevées en dehors de l'exercice d'une profession. Compte tenu de son adresse ou de son intelligence, l'agent devra agir avec plus d'habileté, même dans une situation non professionnelle <sup>32</sup>.

8. Alors que les supériorités augmentent la responsabilité de l'individu, les infériorités intellectuelles ne l'atténuent nullement. Elles ne sont même pas prises en compte. Cette dissociation répond au souci de protection de la victime. Celle-ci est en droit de s'attendre à ce que les personnes moins douées n'entreprennent pas d'activités qui dépassent leurs compétences.

Quant aux diminutions physiques, elles sont parfois retenues mais en défaveur de l'agent, ainsi lorsqu'il connaissait ses infirmités et qu'il n'a pas adapté son comportement en conséquence <sup>33</sup>. Il en est plus souvent fait mention dans le domaine de la circulation routière. Par exemple, le fait de conduire un véhicule en sachant ou en devant savoir qu'on n'en possède pas les aptitudes physiques, est constitutif d'une faute antérieure au fait dommageable direct <sup>34</sup>.

9. Les qualités personnelles citées jusqu'à présent sont généralement admises par la jurisprudence. La situation est tout autre pour les critères relevant de l'âge, de l'expérience, des

---

appréhender les conséquences de son action ou de son omission ». Ainsi, tout en affirmant ce critère abstrait du bon père de famille, le tribunal personnalise le comportement de l'agent. Voy. au pénal Corr. Liège, 26 janvier 1989, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.785 où il est reproché au chirurgien de ne pas avoir estimé devoir consulter d'autres collègues.

<sup>32</sup> Voy. les décisions citées par J. JOURDAIN, « Droit à réparation », *Jurisclasseur*, 1989, Fasc. 120-3, p. 7, n° 33.

<sup>33</sup> Bruxelles, 8 septembre 1977, *R.G.A.R.*, 1978, n° 9950

<sup>34</sup> Comm. Louvain, 21 janvier 1969, *R.G.A.R.*, 1970, n° 8532 ; J.P. Boussu, 12 juillet 1988, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11.764 ; Bruxelles, 2 octobre 1990, *B.A.*, 1991, p. 364 ; *B.A.*, 1992, p. 261 ; en revanche, aucun reproche ne peut être adressé à celui qui circule, à bord d'un véhicule, sur la voie publique alors qu'il ignorait légitimement son état de santé déficient, Civ. Bruxelles, 28 avril 1967, *Pas.*, 1968, III, p. 20 ; Liège, 26 février 1974, *J.L.*, 1974-1975, p. 1 ; Bruxelles, 30 juin 1975, *B.A.*, 1975, p. 534, obs. R.B. ; *R.G.A.R.*, 1976, n° 9534 ; Liège, 17 novembre 1981, *R.G.A.R.*, 1982, n° 10.500 ; l'art. 1386bis du Code civil ne s'applique pas en cas de perte passagère de conscience due à une affection cardiaque soudaine ; Cass., 24 avril 1980, *Pas.*, 1980, I, 1055 et les conclusions du procureur général F. DUMON ; Mons, 9 novembre 1981, *R.G.A.R.*, 1983, n° 10.574 et obs. ; Liège, 17 novembre 1981, *op. cit.*, n° 10.500 ; voy. R.O. DALCQ, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1974, p. 251, n° 79 ; J.-L. FAGNART, *op. cit.*, *J.T.*, 1976, p. 588, n° 42 ; J. P. GUSTIN, « Malaise au volant », *R.G.A.R.*, 1984, n° 10.070 ; J.-L. FAGNART et M. DENEVE, *op. cit.*, *J.T.*, 1986, p. 301, n° 51 ; R.O. DALCQ, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1987, p. 670, n° 71 ;

habitudes de l'agent. Ces critères sont accueillis favorablement ou, au contraire, laissés de côté. Par ailleurs, même lorsqu'ils sont pris en compte, il leur est parfois attribué une portée différente dans des affaires similaires quant aux circonstances concrètes et aux comportements dommageables.

Voici une illustration relative à l'expérience de l'agent. Dans trois espèces, il convenait d'examiner la responsabilité d'une personne qui frappait sur le tranchant d'un burin<sup>35</sup>, ou sur un poteau de fer rouillé<sup>36</sup>, ou encore sur une planche usagée comprenant de vieux clous<sup>37</sup>. Des éclats ont été projetés sous l'effet des coups et ont blessé tantôt un spectateur tantôt une tierce personne qui aidait l'auteur. Dans la première espèce, le juge a comparé l'expérience de l'agent, qui était cultivateur, à celle de la partie civile, marchand de mitrailles. Compte tenu du milieu et des habitudes des personnes en cause, la responsabilité du cultivateur n'a pas été retenue car il se concevait, selon le juge, qu'il ait pu commettre l'erreur de conduite sans se rendre compte de l'éventualité dommageable. Par contre, dans l'affaire de la planche usagée, l'attitude de l'agent a été appréciée abstraitement, contrairement à celle de la victime, qui était envisagée au regard de son âge et de son expérience. La troisième décision reconnaissait effectivement que l'auteur n'était pas spécialiste des métaux mais en tant qu'homme normalement prudent, il devait connaître les effets dommageables.

Enfin, le peu d'expérience professionnelle, notamment du jeune diplômé, ne sont pas en général élisifs de responsabilité<sup>38</sup>, alors qu'ont déjà été retenues à charge la trop grande confiance en soi et en son expérience<sup>39</sup>.

Quant au critère de l'âge, il est parfois ouvertement considéré pour déterminer le degré de diligence exigé dans le chef d'une personne âgée<sup>40</sup> ou d'un enfant<sup>41</sup>.

---

35 Cass., 15 décembre 1958, *op. cit.*, n° 6483, obs. R.O. DALCQ ; *Pas.*, 1959, I, 385 ; *B.A.*, 1960, p. 289, obs. M.G. et le jugement *a quo* Liège, 21 juin 1958, *B.A.*, 1960, p. 287.

36 Bruxelles, 28 juin 1988, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.729.

37 Corr. Liège, 13 décembre 1965, *Jur. Liège*, 1965-66, p. 267 statuant au civil

38 Concernant un jeune médecin qui n'a notamment pas adapté sa méthode de traitement au matériel existant à la clinique, voy. Civ. Hasselt, 26 septembre 1989, *R.G.D.C.*, 1990, p. 76.

39 Cass., 6 novembre 1973, *Pas.*, 1974, I, 258.

40 Liège, 19 janvier 1988, *R.G.A.R.*, 1989, n° 11.565 où la faute d'inattention a été rejetée dans le chef d'une pensionnaire de home pour personnes âgées, ayant 87 ans, qui ne s'est pas rendu compte que la cabine de l'ascenseur n'était pas au niveau du palier lors de l'ouverture de la porte ; Civ. Charleroi, 8 décembre 1951, *R.G.A.R.*, 1953, n° 5092 qui considère que commet une faute en se plaçant derrière un tout jeune poulain, un maréchal ferrant alors qu'il est « fort âgé et donc très peu apte à s'éloigner rapidement lors des manifestations d'indocilité auxquelles il devait nécessairement s'attendre chez l'animal », par la longue expérience qu'il avait de son métier ; Voy. également Corr. Liège, 13 décembre 1965, *op. cit.*, p. 267, statuant au civil. Lorsqu'il s'agit d'apprécier une faute éventuelle du piéton, voy. Corr. Liège, 17 avril 1989 et en appel Liège, 28 juin 1990, *B.A.*, 1990, p. 818, note M. LAMBERT ; Bruxelles, 4 octobre 1991, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12.031 suivant lequel il ne peut être reproché au conducteur de ne pas avoir redoublé de prudence en présence d'un « piéton âgé certes, mais apparemment attentif et bénéficiant d'une excellente

10. Plusieurs considérations sont toutefois à déplorer. Premièrement, les juges craignent d'encourir la cassation de leur décision pour avoir évalué le comportement de l'auteur en fonction de son âge. Une bonne motivation permet d'éviter cet effet indésirable<sup>42</sup>. Il peut toutefois résulter une insécurité juridique de ce que, parmi les décisions qui envisagent effectivement l'âge de l'auteur, certaines sont cassées alors que d'autres ne le sont pas. A titre exemplatif, peuvent être relevées deux espèces assez identiques<sup>43</sup> où l'âge était déterminant pour l'examen d'un acte objectivement illicite commis par un enfant. L'une a été cassée car le juge du fond avait relevé de façon trop explicite l'âge de l'enfant<sup>44</sup>. L'autre, en revanche, n'a pas subi le même sort car la Cour d'appel s'était bornée à constater que l'acte ne pouvait être qualifié de fautif dans le chef de qui que ce soit<sup>45</sup>. En réalité, le juge du fond avait, dans ses considérations antérieures, effectivement relevé l'âge de l'enfant. Par ailleurs, dans une troisième espèce similaire<sup>46</sup>, l'attitude a été appréciée selon le critère du bon père de famille,

---

visibilité » Celui-ci avait eu un comportement imprévisible en s'engageant brusquement, après plusieurs hésitations, sur la chaussée alors que le conducteur en était trop rapproché pour pouvoir l'éviter. Celui-ci « pouvait légitimement s'attendre à ce qu'elle (la victime) ne s'engageât point sur la chaussée » ; R.O. DALCQ, *op. cit.*, R.C.J.B., 1973, p. 664, n° 49.

41 Gand, 7 janvier 1986, inédit, un enfant de 12 ans connaît les dangers inhérents à la mise à feu de pétards; Mons, 29 février 1988, R.G.A.R., 1990, n° 11.636 ; Anvers, 29 juin 1988, *Turnh. recht.*, 1989, p. 27; Bruxelles, 20 février 1989, R.G.A.R., 1990, n° 11.782 où des adolescents de 16 et 17 ans manipulaient des produits explosifs : « vu l'âge des deux jeunes gens, le fait de jouer avec des pétards ou de tenter de fabriquer une petite fusée ne constituait pas en soi une activité illicite si les mesures élémentaires de prudence avaient été respectées »; Bruxelles, 1 mars 1989, R.G.A.R., 1990, n° 11.784 quant à un enfant de 13 ans qui s'est électrocuté en escaladant un pylône à haute tension, portant la mention « danger de mort » : « si la notion de danger ne signifie rien chez un enfant en bas âge, elle reçoit toute sa signification chez un adolescent de 13 ans qui, à cet âge, a déjà fait l'expérience de certains risques que l'on prend inconsidérément et dont on fait les frais »; Bruxelles, 18 mai 1990, R.G.A.R., 1992, n° 11.992 sur l'usage d'une hache par des enfants de 14 ans pour la construction d'une cabane dans un terrain de camping; voy. toutefois Civ. Bruxelles, 10 janvier 1992, *J.T.*, 1992, p. 643 lorsqu'il s'agit d'enfants atteints d'un handicap mental grave F. LAURENT, *op. cit.*, p. 509, n° 447, affirmait qu'il « ne faut pas demander à l'enfant une prudence qui n'est pas de son âge, celui qui s'en rapporte aux soins d'un enfant est lui-même coupable d'imprudence et sa faute est la plus grande » concernant toutefois la responsabilité patronale dans le cadre des activités industrielles, avant l'insertion de la loi sur les accidents de travail du 24 décembre 1903, organisant une responsabilité objective ; H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE, K. GBELEN, S. DE COSTER, *op. cit.*, p. 1309 et 1310, n° 26 ; sur les facteurs concrets retenus pour apprécier le devoir de surveillance des parents, tels que l'âge de l'enfant, ses tendances naturelles, les mœurs et habitudes propres au milieu, les conceptions sociales relatives à l'éducation des enfants, voy. E. GULDIX, « Ouderlijke aansprakelijkheid en familiale aansprakelijkheidsverzekering », R.G.A.R., 1981, n° 10.290 ; Civ. Liège, 1 décembre 1989, *Pas.*, 1990, III, 63 ; Bruxelles, 12 avril 1989, R.G.A.R., 1992, n° 11.925.

42 Voy. à propos des enfants : F. RIGAUX, « La responsabilité des père et mère du fait de leurs enfants mineurs : abstraction et réalité », in *Hommages à René Dekkers*, Bruxelles, Bruylant, 1982, p. 317, n° 9.

43 Le lancer de fléchettes, de bouts de bois.

44 Cass., 24 octobre 1974, *op. cit.*, 1975, I, 237 ; R.W., 1974-1975, col. 1185 et note.

45 Cass., 26 juin 1975, *Pas.*, I, 1046 ; le ministère public avait au contraire conclu à cassation, l'arrêt entrepris ayant, selon lui, méconnu l'illicéité justifiant l'application des articles 1382, 1383 et 1384 al. 2 du Code civil, soit « la perpétration, sans nécessité, d'un fait dommageable que n'aurait pas commis une personne adulte normalement diligente et prudente, placée dans les mêmes circonstances ».

46 Le jet d'un petit avion.

en ne tenant, cette fois-ci, nullement compte de l'âge <sup>47</sup>. Pareilles situations ne peuvent qu'engendrer l'insécurité juridique.

En outre, il est regrettable que, dans certaines hypothèses, la conscience du danger liée à l'âge reçoive des appréciations contradictoires. En effet, parmi les décisions consultées, où les circonstances concrètes et les comportements dommageables étaient à nouveau fort proches, la conscience d'un même danger était tantôt admise, tantôt réfutée pour des enfants d'âge identique <sup>48</sup>.

Enfin, tout en prétendant concevoir l'acte illicite ou objectivement illicite du mineur sous le prisme du bon père de famille <sup>49</sup>, la jurisprudence ne retient pas l'existence d'une faute personnelle dans le chef de celui qui n'a pas atteint l'âge de discernement <sup>50</sup>. Les parents restent toutefois responsables en vertu de l'article 1384 al. 2 du Code civil qui prévoit une présomption de responsabilité <sup>51</sup>. Or l'absence de discernement constitue une caractéristique

---

<sup>47</sup> Cass., 5 mai 1971, *op. cit.*, 802 où l'acte a été considéré fautif ; voy. également J.-L. FAGNART et M. DENEVE, *op. cit.*, *J.T.*, 1986, p. 298, n° 43 et 47 ; F. RIGAUX, *op. cit.*, p. 315 et s ; cons.Civ. Courtrai 21 septembre 1987, *R.W.*, 1988-1989, p. 1303 qui ne retient pas l'illicéité du comportement consistant en un jet de petits cailloux dans une boîte de fer car le dommage n'était pas prévisible pour une personne normalement prudente.

<sup>48</sup> Quant au plongeur, dans un bassin de faible profondeur, d'un enfant qui s'y blesse, Bruxelles, 30 mars 1982, *R.G.A.R.*, 1983, n°10.702 ; Cass., 16 février 1984, *Pas.*, 1984, I, 684.

<sup>49</sup> Cass., 7 mars 1957, *Pas.*, 1957, I, 806 et les conclusions conformes de R. HAYOIT DE TERMICOURT ; Cass., 5 mai 1971, *op. cit.*, 802 ; Cass., 28 octobre 1971, *Pas.*, 1972, I, 200 et les conclusions conformes du procureur général GANSHOF VAN DER MEERSCH ; Cass., 24 octobre 1974, *op. cit.*, 237 ; Cass., 26 juin 1975, *op. cit.*, 1046 ; Bruxelles, 7 novembre 1979, *R.W.*, 1980-1981, col. 259 ; Civ. Courtrai, 21 septembre 1987, *op. cit.*, p. 1303 ; H. DE PAGE, *op. cit.*, t. II, p. 944, n° 944 ; R.O.DALCQ, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1987, p. 648, n° 44, cfr. *R.C.J.B.*, 1973, p. 631, n° 5 ; H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE, P. HAMELINK, *op. cit.*, *T.P.R.*, 1980, p. 1170 et ss., n° 24 et ss., p. 1297 et ss., n° 132 ; H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE, K. GEELLEN, S. DE COSTER, *op. cit.*, p. 1308, n° 26.

<sup>50</sup> L'âge de discernement de l'enfant « implique qu'il a conscience de l'acte qu'il pose et des conséquences possibles », Cass., 3 mai 1978, *Pas.*, I, 1012. Sur la responsabilité de l'infans en France et les implications de l'article 489-2 du Code civil, introduit par la loi du 3 janvier 1968 qui prévoit que « celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation », voy. G. VINEY, *op. cit.*, p. 694 et s., n° 578 et s., spéc. p. 704, n° 591 ; F. TERRE et Y. LEQUETTE, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, 9ème éd., Dalloz, Paris, 1991, p. 489 qui analysent les arrêts rendus par la Cour de cassation française le 9 mai 1984 où une faute peut être retenue à l'encontre d'un enfant, victime du dommage, sans qu'il faille vérifier s'il avait la capacité de discerner les conséquences de son acte.

<sup>51</sup> Cass., 7 mars 1957, *op. cit.*, 806 ; Cass., 30 mai 1969, *Pas.*, 1969, I, 879 ; *R.G.A.R.*, 1970, n° 8416, note GROSSMAN ; *R.C.J.B.*, 1970, p. 36, note R.O. DALCQ, « Le vice de la chose », alors que le pourvoi soutenait que « le rejet de la responsabilité civile de l'infans en raison de son âge et de son manque de discernement méconnaît le principe fondamental selon lequel la faute civile doit s'apprécier *in abstracto* » ; Cass., 28 octobre 1971, *Pas.*, 1972, I, 200 ; *R.G.A.R.*, 1975, n° 9522, obs. ; Bruxelles, 5 janvier 1978, *R.G.A.R.*, 1979, n° 10.005, obs. N. GALLUS ; sur l'ancienne controverse, voy. A. LAGASSE, « La responsabilité des parents d'un enfant mineur n'ayant pas atteint l'âge de discernement », note nous Cass., 7 mars 1957, *R.C.J.B.*, 1957, pp. 21 et ss. ; si l'enfant n'a pas atteint l'âge de discernement, l'article 1382 du Code civil pour faute personnelle ne pourra lui être appliqué mais les parents restent tenus sur base de l'art. 1384 al. 2 du Code civil. Voy. Bruxelles, 4 décembre 1970, *J.T.*, 1971, p. 236 ; Cass., 3 mai 1978, *op. cit.*, I, 1012 ; Civ. Dinant, 3 décembre 1986, *R.G.A.R.*, 1989,

propre à la personnalité de l'agent. Il est vrai que d'aucuns sont d'avis que cette considération a trait plutôt à l'imputabilité du comportement et ne peut être un argument en faveur de l'appréciation subjective du comportement dommageable <sup>52</sup>.

11. En conclusion, diverses observations méritent d'être soulignées. Tout d'abord, le juge est parfois tenté de s'identifier au type abstrait de référence. Il se demandera ce que lui-même aurait fait à la place de l'agent. S'il s'appuie au contraire sur les qualités personnelles énoncées, il s'efforcera de se distancer de cette identification et donc de sa propre appréciation subjective.

Ensuite, même lorsqu'elles tiennent compte d'éléments caractérisant la personnalité de l'auteur, les décisions examinées se réfèrent en général, dans leur motivation, au bon père de famille. Elles y rappellent, même si c'est souvent implicite, l'identité des fautes pénale et civile. Cette double constatation permet sans doute de nuancer l'affirmation selon laquelle, le civil déteignant sur le pénal, les qualités personnelles du prévenu ne seraient jamais considérées au répressif <sup>53</sup>.

Par ailleurs, l'appréciation de l'erreur de conduite varie parfois selon l'existence ou non d'une assurance couvrant la responsabilité de la personne mise en cause <sup>54</sup>.

Enfin, en général, l'omission d'une précaution exceptionnelle, inusitée au moment des faits et dont l'importance n'a été démontrée que lors de l'expérience ultérieure, ne constitue pas

---

n° 11585 ; *contra* : Corr. Liège, 25 novembre 1991, *D.C.J.*, 1993, n° 93/5 qui fait supporter partiellement à un mineur non doué de discernement le dommage qu'il se cause à lui-même. Sur la responsabilité des parents, voy. E. GULDIX, *op. cit.*, n° 10.290 ; J. KEUSTERMANS, « De grondslag van de ouderlijke aansprakelijkheid, art. 1384, 2° lid. », *Jura Falconis*, XIX, 1982-1983, p. 31 ; D.-M. PHILIPPE, A propos du cumul de responsabilité des parents et des instituteurs, sous Bruxelles, 24 février 1987, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1024 ; L'évolution de la jurisprudence relative à la responsabilité des parents, sous Civ. Liège, 22 janvier 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p. 1230 ; Cass., 23 février 1989, *Pas.*, I, 1989, 649 ; *J.T.*, 1989, p. 235 ; Cass., 28 septembre 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11.960.

<sup>52</sup> Voy. en France sur l'objectivation de la faute, F. TERRE et Y. LEQUETTE, *op. cit.*, p. 494.

<sup>53</sup> La question reste ouverte car elle nécessite des recherches plus approfondies ; pour des décisions personnalisant le comportement du prévenu, voy. entre autres Corr. Arlon, 18 juin 1960, *Jur. Liège*, 1960-1961, p. 58 à propos d'un conducteur de poids lourd qui connaissait bien la route ; Bruxelles, 9 juin 1961, *Pas.*, 1962, II, p. 214 qui condamne le fermier ayant confié son tracteur à un jeune garçon alors qu'il savait qu'un accident récent était survenu avec le même tracteur (expérience) ; Cass., 8 mars 1977, *Pas.*, 1977, I, 726 ; Mons, 16 février 1988, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.743 ; *contra* : Corr. Liège, 20 janvier 1933, *B.A.*, 1933, p. 339 où il n'a pas été tenu compte de ce que la prévenue ignorait le danger de manipuler sans précaution un mélange inflammable en raison de ce qu'elle vivait en religion depuis 23 ans.

<sup>54</sup> Concernant l'influence de l'assurance sur la responsabilité, voy. D. SIMOENS, « Hoofdlijnen in de evolutie van het aansprakelijkheidsrecht (2e deel) », *R.W.*, 1980-1981, col. 2025 et ss. ; D. SIMOENS, « Invloed van verzekering op aansprakelijkheid », obs. sous J.P. Meerkssem, *R.W.*, 1981-1982, col. 1279 ; J. SCHRYVERS, « Da mihi legem, dabo tibi ius », obs. sous Anvers, 22 février 1990, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11.858.

une faute <sup>55</sup>. Certains ont toutefois dénoncé, il y a quelques années <sup>56</sup>, qu'il est parfois imposé de réparer le dommage même lorsque l'homme moyen de référence a pu difficilement le prévoir ou lorsque cette prévisibilité est tellement lointaine qu'elle s'apparente à la plus vague des probabilités. L'examen du bien-fondé actuel de cette constatation nécessiterait une analyse plus poussée de la jurisprudence.

## B) LA PRÉVISIBILITÉ DU DOMMAGE ET LE LIEN CAUSAL

12. Le système aquilien soumet l'obligation de réparer à l'établissement d'une faute, d'un préjudice ainsi que d'un rapport causal entre ceux-ci. En ce dernier domaine, la Cour de cassation reste attachée au principe de l'équivalence des conditions. En vertu de cette théorie, le lien de causalité entre une faute et un dommage est établi lorsque le juge constate que sans cette faute, le dommage ne se serait pas produit, tel qu'il s'est présenté dans les circonstances concrètes <sup>57</sup>.

Est ainsi considéré comme cause du préjudice tout événement ayant joué un rôle indispensable à la réalisation de ce dommage. Et chaque événement est équivalent aux autres.

---

<sup>55</sup> Liège, 2 décembre 1937, *Pas.*, 1938, II, 137 ; Civ. Mons, 29 juin 1965, *J.T.*, 1966, p. 95, obs. R.O. DALCQ ; Liège, 15 mai 1975, *op. cit.*, n° 9521 ; comp. Cass., 6 novembre 1973, *op. cit.*, 258 où, il est vrai, il y eut avertissement préalable dans le mode d'emploi, sans qu'il importe que le mécanisme de l'explosion soit inconnu même des experts. Liège, 5 février 1980, *op. cit.*, p. 137 ; R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile, op. cit.*, n° 311 ; H. DE PAGE, *op. cit.*, t. II, p. 938, n° 941, 2°, note 1 qui ajoute que l'obligation de prudence ne s'étend pas jusqu'à obliger l'agent à prévoir l'imprudence de la victime ; Civ. Liège, 20 avril 1990, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11.907 où le piéton avait eu le mauvais réflexe de précipiter sa traversée, le conducteur n'étant pas tenu de prévoir pareil comportement d'un autre usager de la route.

<sup>56</sup> A. PIROVANO, *op. cit.*, p. 173, n° 184 et n° 183 : « Les difficultés de prévision ne se situent d'ailleurs pas seulement au niveau des mentalités les plus frustes. Elles concernent aussi, et peut-être plus encore, les êtres évolués. La complexité des sciences et des techniques met aujourd'hui les hommes dans l'impossibilité de prévoir les conséquences de leurs nouvelles inventions. Ces dernières reposent, en effet, au moins pour une part, sur des données encore inconnues, ou mal définies » ; A. TUNC « Henri De Page et la responsabilité civile », *J.T.*, 1973, p. 747 : « Il semble donc qu'il (Henri De Page) prenne pour critère, non pas le bon père de famille, mais un être abstrait, qui pourrait tout prévoir, tout éviter, qui saurait tout, qui n'aurait que de bons réflexes, qui serait capable de vaincre n'importe quel champion de tennis, qui serait capable de conduire son automobile de Bruxelles à Cannes sans avoir un instant de relâchement d'attention et sans commettre la moindre erreur de conduite. Cette conception nous semble difficilement admissible ».

<sup>57</sup> Cass., 4 décembre 1950, *Pas.*, 1951, I, 201 ; *R.G.A.R.*, 1952, n° 4906 ; Cass., 11 juin 1956, *Pas.*, 1956, I, 1094 et 1096 (deux espèces) ; Cass., 6 juin 1978, *Pas.*, 1978, I, 1151 ; Cass., 30 mai 1980, *Pas.*, 1980, I, 1204 ; Cass., 26 février 1981, *Pas.*, 1981, I, 708 ; Cass., 8 décembre 1983, *Pas.*, 1984, I, 388 et, les conclusions du premier avocat général J. VELU, *R.G.A.R.*, 1985, n° 10.862 ; Cass., 11 décembre 1985, *R.G.A.R.*, 1986, n° 11.147 ; Cass., 28 septembre 1989, *op. cit.*, I, 117 ; *R.G.A.R.*, 1992, n° 11.958 ; voy. également R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile, op. cit.*, p. 125, n° 2426 ; J. DABIN, « La relation de cause à effet entre la faute et le dommage dans la responsabilité extra-contractuelle », note sous Cass., 2 septembre 1960, *R.C.J.B.*, 1961, p. 165 et ss., R.O. DALCQ, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1968, p. 343, n° 77 ; R.O. DALCQ et F. GLANSDORFF, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1981, p. 106, n° 94 ; J.-L. FAGNART et M. DENEVE, *op. cit.*, *J.T.*, 1985, p. 462, n° 17 ; R.O. DALCQ et F. GLANSDORFF, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1988, p. 415 et 416, n° 93 et 95.

Cette conception très rigoureuse du lien causal conduit à admettre un grand nombre de causes pour un même dommage et peut engendrer des cas de responsabilité excessifs. Pour remédier à cette situation, les Cours et tribunaux ont parfois tendance à adopter des solutions inconciliables avec la théorie de l'équivalence des conditions. Ainsi, il arrive que le lien causal soit examiné sous l'angle, plus ou moins avoué, de la causalité adéquate.

13. Une certaine confusion résulte toutefois de ce que cette notion de causalité adéquate est utilisée dans deux acceptions différentes. Selon la première, ne sont retenues comme causes du dommage que celles qui renferment en elles-mêmes la possibilité objective de produire normalement, d'après le cours naturel des choses, le résultat préjudiciable<sup>58</sup>.

Selon la deuxième signification, est considérée comme cause, l'acte dont l'agent devait ou pouvait prévoir les effets dommageables tels qu'ils se sont réalisés<sup>59</sup>.

Dans ces deux contextes, se retrouve en filigrane la notion de prévisibilité mais dans le premier cas, elle se situe à un niveau objectif (la possibilité de réalisation du préjudice, dans le cours normal des choses) alors que dans l'autre, elle concerne l'agent, avec ses capacités intellectuelles. Il s'agit donc plutôt ici d'une prévisibilité subjective. Il peut toutefois être reproché à cette seconde conception, tout au moins sur le plan de la responsabilité civile, d'accorder trop d'importance à la perception personnelle qu'a l'agent du dommage pour conclure ou non à la causalité. En effet, si le fait que celui-ci a prévu le préjudice permet normalement d'inférer la qualité causale de son comportement, en revanche, la non-prévisibilité du dommage par l'agent n'autorise pas ipso facto à exclure le caractère causal de son acte (ou de son omission).

14. Lorsque la jurisprudence examine le lien causal et qu'elle s'écarte de la théorie de l'équivalence des conditions, elle applique rarement la prévisibilité objective<sup>60</sup>, mais beaucoup plus fréquemment, on peut le regretter, sur le plan civil, la prévisibilité subjective.

---

<sup>58</sup> Voy. A. PIROVANO, *op. cit.*, p. 259, n° 290 ; H., L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. II, 5ème éd., Montchrestien, Paris, 1958, p. 423, n° 1441 ; R.O. DALCQ, *Traité, op. cit.*, t. II, p. 106 et ss., n° 2366 et ss. ; G. VINEY, *op. cit.*, p. 414 et ss., n° 341 et ss. ; Ch. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal, op. cit.*, p. 192 et ss., n° 340 et ss.

<sup>59</sup> G. VINEY, *op. cit.*, p. 414, n° 344 ; R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile, op. cit.*, vol. II, 1962, p. 106, n° 2366 ; F. GLANSDORFF, obs. sous Bruxelles, 24 février 1989, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.618.

<sup>60</sup> Voy. toutefois Liège, 21 décembre 1966, *J.T.*, 1967, p. 166 ; *R.G.A.R.*, 1967, n° 7819, obs. J.F. : « Attendu que dans l'enchaînement des faits qui précèdent la production d'un événement quelconque, il importe de distinguer les causes, c'est-à-dire les éléments dont l'action a exercé sur cette production une influence positive, et les conditions qui ne sont que des circonstances déterminées, nécessaires sans doute pour que les causes puissent agir, mais qui n'ont aucune influence propre sur l'événement lui-même » ; *B.A.*, 1967, p. 1130, obs. R.P. ; R.O. DALCQ, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1968, p. 344, n° 79.

Il lui arrive, par exemple, lorsque plusieurs agents ont commis une faute, d'en comparer la gravité pour rejeter comme non causale la faute la plus légère car elle ne rendrait pas le dommage normalement prévisible. Ce procédé ne peut qu'attiser les critiques émises par certains civilistes à l'encontre de la causalité adéquate<sup>61</sup>. Cette conception peut nuire aux intérêts de la victime, si celui qui a commis la faute la plus grave est insolvable ou inconnu alors qu'il profite à l'assureur éventuel de l'agent qui a commis la faute légère.

Quelles sont les hypothèses où la jurisprudence est divisée quant au critère du lien causal ? Elles sont assez nombreuses et il n'est pas possible d'en effectuer à présent un relevé exhaustif. Le cas traditionnellement cité est celui de la responsabilité du propriétaire pour l'accident causé par le voleur de son véhicule alors qu'il avait laissé ses clés sur le tableau de bord<sup>62</sup>. Beaucoup d'encre a également coulé à propos de la rupture du lien causal par l'exécution d'une obligation légale ou conventionnelle, où l'on a même à un certain moment avancé que la Cour de cassation aurait adopté la causalité adéquate dans ce domaine alors qu'elle la rejetait dans d'autres<sup>63</sup>.

<sup>61</sup> R.O. DALCQ, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1968, p. 345, n° 79 et 80 ; R.O. DALCQ et F. GLANSDORFF, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1988, p. 421, n° 99a) ; F. GLANSDORFF, *op. cit.*, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.618 ; F. GLANSDORFF, obs. sous Cass., 11 octobre 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12.007.

<sup>62</sup> J.F., obs. sous Liège, 21 décembre 1966, *op. cit.*, n° 1967 ; R.O. DALCQ, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1968, p. 344 et 345, n° 79 ; R.O. DALCQ, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1974, p. 268 et 269, n° 97 : « psychologiquement, l'opposition entre ces décisions nous paraît s'expliquer par la conviction que se forme le juge sur un élément qui constitue l'inconnue du problème : même sans l'imprudence du propriétaire de la voiture, le voleur n'aurait-il quand même pas volé le véhicule ou volé un autre véhicule avec lequel il aurait causé l'accident ? Si la réponse à cette question est affirmative, on devrait écarter la causalité entre la faute du propriétaire et l'accident causé par le voleur, tandis que si cette réponse est négative, la causalité devrait logiquement être retenue. Ce qui est toutefois étrange, c'est que cet échelon du raisonnement n'apparaît pas dans la motivation des décisions et que l'on se contente de procéder par affirmation ou par négation, ce qui empêche le contrôle de la Cour de cassation de s'exercer effectivement » ; R.O. DALCQ et F. GLANSDORFF, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1981, p. 110 et 111, n° 97 ; J.-L. FAGNART et M. DENEVE, *op. cit.*, *J.T.*, 1985, p. 467, n° 29 ; R.O. DALCQ et F. GLANSDORFF, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1988, p. 420 et ss., n° 99 qui mettent en exergue deux conceptions se retrouvant en jurisprudence, l'une se focalisant sur la faute du propriétaire qui, si elle est reconnue, est d'office considérée en rapport causal avec le dommage, l'autre appréciant davantage la causalité par une application moins stricte de l'équivalence des conditions ou même adoptant la causalité adéquate.

<sup>63</sup> Sur le sujet, voy. H. DE PAGE, *op. cit.*, t. II, p. 972, n° 962 A ; les conclusions du premier avocat général DUMON précédant Cass., 28 avril 1978, *R.W.*, 1978-1979, col. 1695 ; A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, « L'exécution d'une obligation conventionnelle ou légale rompt-elle le lien de causalité entre la faute et le dommage ? » note sous Cass., 28 avril 1978, *R.C.J.B.*, 1979, p. 261 ; R.O. DALCQ. et F. GLANSDORFF, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1981, p. 112, n° 100 et 101 ; L. VAN DORPE, « Onderbreking van causaal verband door een eigen juridische oorzaak », *R.G.A.R.*, 1984, n° 10.714 ; Cass., 9 mars 1984, *Pas.*, 1984, I, 393 ; Cass., 15 mars 1985, *Pas.*, 1985, I, 978, *R.W.*, 1984-85, col. 2617 et obs. M. VAN QUICKENBORNE, « Oorzakelijk verband en vergoedbare schade » ; M. KRUIHOF, « De betekenis van het cassatiearrest van 9 maart 1984 in de discussie omtrent de doorbraak van causaal verband door een eigen juridische oorzaak », *R.W.*, 1983-1984, col. 2805 ; M. VAN QUICKENBORNE, « L'incidence de l'intervention d'une cause juridique propre sur la relation de cause à effet et sur le dommage en matière de responsabilité civile », *R.C.J.B.*, 1986, p. 657 ; H. BOCKEN, « Enkele hoofdthema's van de causaliteitsproblematiek », *Rev. Gén. Dr. Civ.*, 1988, p. 268 ; S. DAVID-CONSTANT, « Propos sur le problème de la causalité dans la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle », *J.T.*, 1988, p. 648 ; P. HENRY, « Interposition d'une cause propre entre la faute et le dommage : un "glorieux retour de

15. Il n'est pas possible de développer actuellement d'autres cas plus spécifiques en raison du temps imparti. Est ici simplement évoquée une décision de la Cour d'appel de Bruxelles du 24 février 1989<sup>64</sup>. Le juge devait se prononcer sur la prévention d'homicide involontaire à charge d'un automobiliste qui, durant la nuit, avait heurté plusieurs véhicules en stationnement dont celui de la victime. Celle-ci, réveillée par le bruit de la collision, a été terrassée par un infarctus lorsqu'elle a appris les faits et est décédée à l'hôpital au cours de la même nuit. La Cour d'appel a estimé la prévention non établie et s'est déclarée incompétente pour connaître de l'action civile. Selon elle, la faute de conduite de l'automobiliste n'a pas causé le décès, au sens de l'article 1382 du Code civil, car « le dommage réparable en relation causale nécessaire avec une faute se limite à ses répercussions normales en fonction de sa nature ». Ce qui, selon la Cour, n'est pas le cas pour les répercussions de la faute de conduite sur la santé des personnes qui ne sont pas impliquées dans l'accident.

La Cour d'appel n'a manifestement pas appliqué la théorie de l'équivalence des conditions car elle aurait alors retenu le lien causal puisqu'il est évident que sans l'accident, la victime ne serait pas décédée. Son arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation et pourtant celui-ci a été rejeté. Pourquoi ? La Cour de cassation est restée fidèle à la théorie de l'équivalence des conditions, mais elle a considéré que « le juge du fond avait effectivement vérifié que le dommage, tel qu'il s'est réalisé, se serait produit de la même manière, sans la faute de l'automobiliste »<sup>65</sup>.

En réalité, en limitant la relation causale aux répercussions « normales » de la faute, compte tenu de sa nature, le juge du fond a appliqué la causalité adéquate. Au sens de prévisibilité objective ou de prévisibilité subjective ? Selon certains, le juge du fond aurait appliqué la prévisibilité subjective : il n'était pas prévisible pour l'automobiliste que la victime décède d'un infarctus<sup>66</sup>. Néanmoins, ne pourrait-on pas même considérer qu'objectivement, dans le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, l'accident n'était pas susceptible d'entraîner la mort par infarctus ? Ces deux concepts, cours ordinaire des choses et expérience

---

jurisprudence" », obs. sous Cass., 13 avril 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 767 ; R.O. DALCQ, et F. GLANSDORFF, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1988, p. 423, n° 100 ; F. GLANSDORFF, et CH. DALCQ, « Les derniers avatars de la théorie de la rupture du lien de causalité par l'intervention d'une cause juridique propre », note sous Cass., 13 avril 1988 et Cass., 4 octobre 1988, *R.C.J.B.*, 1989, p. 631 et sv. ; G. SCHAMPS, « L'interposition d'une cause juridique propre. De son incidence sur le lien causal entre la faute et le dommage », *J.L.M.B.*, 1991, p. 869 ; Cass., 28 juin 1991, *J.T.*, 1992, p. 32 et en note Cass., 19 septembre 1990, *R.G.*, n° 8179.

<sup>64</sup> Bruxelles, 24 février 1989, *op. cit.*, obs. F. GLANSDORFF.

<sup>65</sup> Cass., 11 octobre 1989, *op. cit.*, n° 12.007, obs. F. GLANSDORFF.

<sup>66</sup> F. GLANSDORFF, *op. cit.*, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.618.

de la vie, permettraient-ils d'offrir un critère sûr pour la détermination du lien causal ? Davantage en tout cas que la prévisibilité subjective. En effet, ce n'est pas la gravité intrinsèque de la faute qui devrait importer mais l'intensité de son pouvoir causal dans la réalisation du dommage <sup>67 68</sup>.

Quoi qu'il en soit, la Cour de cassation se voyait offrir l'occasion d'examiner une correcte appréciation du lien causal selon l'article 1382 du Code civil, mais elle ne l'a pas saisie.

Cette espèce a permis à certains de souligner le caractère purement formel, dans certains cas, du contrôle de légalité de la Cour de cassation, et l'ampleur grandissante du pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond. Cette constatation vaudrait non seulement pour l'examen du lien causal mais également pour les caractéristiques de la faute <sup>69</sup>.

16. Cette situation n'est pas toujours favorable à la sécurité juridique et ne répond pas nécessairement au souci d'indemnisation des victimes. A ce sujet, il est regrettable de constater que la jurisprudence peut être particulièrement sévère dans l'appréciation d'une éventuelle faute de la victime et de son caractère causal pour décider d'un partage de responsabilités. Par ailleurs, celui-ci s'effectue en principe selon la gravité respective des fautes qui est appréciée

---

<sup>67</sup> H., L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, t. II, 1958, p. 429, n° 1443 : « la gravité de la faute n'est qu'un élément de la causalité. C'est un élément souvent déterminant (...). Ce n'est pourtant pas le seul élément de la causalité ». Ce dont il faut tenir compte, c'est « l'importance de sa faute dans la réalisation du dommage ; J. DABIN, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1961, p. 185 : « rien n'interdit au chercheur de reconnaître l'existence d'un pouvoir causal plus intense, plus exclusif chez la faute grave, que chez la faute légère (...). Selon le degré de gravité de la faute, le lien de causalité et, avec lui, la responsabilité, se resserrerait ou se relâcherait » ; CH. HENNAU, « L'activité médicale et le droit pénal », *op. cit.*, p. 197, n° 350 et 351.

<sup>68</sup> Voy. également *infra*, n° 18.

<sup>69</sup> Sur la critique selon laquelle la Cour s'abstiendrait de contrôler la qualification des faits, voy. P. LEGROS, « Le contrôle de la Cour de cassation sur la qualification de la faute en matière aquilienne », *R.G.A.R.*, 1977, n° 9692 ; R. SOETAERT, « Is een cassatiearrest leesbaar », *R.W.*, 1978-1979, col. 2609 ; « Un arrêt de la cassation est-il lisible ? », *J.T.*, 1980, p. 365 et ss., spéc. p. 368 ; Procureur Général F. DUMON, « La motivation des jugements et arrêts et la foi due aux actes », *J.T.*, 1978, n° 39, p. 487 ; « De l'Etat de droit », *J.T.*, 1979, p. 473 ; J.-L. FAGNART et M. DENEVE, *op. cit.*, *J.T.*, 1986, p. 299 et 300, n° 47 : « M. Dumon décrit la jurisprudence telle qu'elle devrait être si les principes étaient respectés, tandis que M. Legros la décrit telle qu'elle est » ; F. GLANSDORFF, Observations sous Cass., 11 octobre 1989, *op. cit.*, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12.007.

souverainement par le juge <sup>70</sup>. Ce critère présente divers inconvénients <sup>71</sup> et fait parfois place, en pratique, au partage en parts viriles <sup>72</sup>.

Un arrêt assez récent de la Cour de cassation <sup>73</sup> apporte toutefois une nuance en précisant que « *l'étendue de la réparation mise à charge de l'auteur de l'infraction* » - il s'agissait en l'espèce d'un meurtre excusable parce que provoqué par des violences graves de la victime - « *est certes, affectée dans la proportion de la gravité de la faute commise par la victime elle-même ; que cette proportion n'est cependant pas déterminée par la gravité intrinsèque de cette faute mais par son incidence sur la réalisation du dommage <sup>74</sup> ; que l'appréciation de son incidence gît en fait* ».

Ainsi, une fois la faute et le lien causal établis, il semblerait que pour déterminer l'étendue de la réparation, l'on fasse intervenir l'intensité, à la limite, le pouvoir causal de la faute commise par la victime, et l'on reviendrait ainsi à une notion proche de la causalité adéquate au sens objectif <sup>75</sup>. Ce concept n'interviendrait pas pour établir le lien causal mais pour déterminer l'étendue de la réparation. On peut cependant regretter que la Cour n'offre aucun critère permettant de cerner ce degré d'intensité du lien causal. Ce qui pourrait faire dire à certains que toutes les fautes ont la même incidence et que la part de responsabilité est identique.

17. Cette décision n'apporte sans doute pas de solution miracle pour fixer un critère précis permettant de déterminer l'étendue de la réparation. Elle pourrait toutefois empêcher d'en arriver à des solutions extrêmes qui ont pu être relevées, notamment lorsqu'il est reproché à la victime soit d'avoir pris place à côté d'un conducteur qu'elle savait être sous l'influence de la

---

<sup>70</sup> J. DABIN, « Les ayants droit de la victime, agissant en réparation de leur dommage personnel, peuvent-ils se voir opposer la faute commise par celle-ci ? », note sous Cass., 15 mai 1961 (deux espèces), *R.C.J.B.*, 1962, p. 186; R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile, op. cit.*, t. II, p. 212 et ss., n° 2685, 2686, 2703 et ss.; R.O. DALCQ, « La faute de la victime », *J.T.*, 1983, p. 321 et 322; Cass., 19 décembre 1962, *Pas.*, 1963, I, 491; Cass., 18 janvier 1979, *Pas.*, 1979, I, 574; Cass., 27 janvier 1981, *Pas.*, 1981, I, 553 (gravité des conséquences de l'accident); Cass., 11 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, 1159; Bruxelles, 15 décembre 1988, *B.A.*, 1989, p. 348, obs. W. PEVERNAGIE; Corr. Liège, 14 février 1992, *D.C.J.*, 1993, p. 14, n° 936 (gravité des fautes); Cass., 8 octobre 1992, *op. cit.*, n° 941.

<sup>71</sup> R.O. DALCQ, *op. cit.*, *J.T.*, 1983, p. 321; J.-L. FAGNART, *op. cit.*, *J.T.*, 1976, p. 584, n° 31.

<sup>72</sup> J.-L. FAGNART, *op. cit.*, *J.T.*, 1976, p. 584, n° 31.

<sup>73</sup> Cass., 7 novembre 1990, *Pas.*, 1991, 249; *R.G.A.R.*, 1991, n° 11.855; Cons. Cass., 4 septembre 1985, *Pas.*, 1986, 1 sur la question de l'efficacité des fautes.

<sup>74</sup> Souligné par nous.

<sup>75</sup> Voy. à ce propos, J. DABIN, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1962, p. 186: le critère de la gravité des fautes respectives, « dont le choix est dicté par des considérations relevant de la morale ou du droit pénal, n'est pas en accord avec la philosophie du droit de la responsabilité civile: de ce dernier point de vue, le critère indiqué est celui de l'influence des fautes respectives dans la réalisation du dommage (critère du degré de causalité) »; H. L. MAZEAUD et A. TUNC, t. II, p. 500, n° 1511.

boisson, soit de ne pas avoir attaché sa ceinture de sécurité <sup>76</sup>. Il s'agit ici d'envisager sa part de responsabilité non pas dans la survenance de l'accident mais bien dans la naissance des lésions qu'elle subit en tant que passager d'un conducteur ivre ou dans l'aggravation de son dommage corporel provenant du défaut de port de la ceinture de sécurité. Certaines décisions font en effet supporter dans le chef de la victime une part de responsabilité de 50 % et plus <sup>77</sup>, allant même parfois jusqu'à lui imputer l'entière réparation lorsqu'elle est passagère dans un véhicule conduit par une personne en état d'intoxication alcoolique <sup>78</sup>, ne respectant alors aucunement la théorie de l'équivalence des conditions <sup>79</sup>. Or il est évident que l'incidence de cette faute sur la réalisation de son dommage corporel est sans commune mesure avec la faute du conducteur ivre <sup>80</sup>.

En matière de roulage, les tendances actuelles veillent à assouplir l'examen de la responsabilité de la victime, qu'elle soit passager ou piéton. La sanction du partage de responsabilité est durement ressentie pour celle-ci qui ne bénéficie pas d'assurance, à la différence du conducteur responsable.

- 
- <sup>76</sup> L. VAN MIEGHEM, « De veiligheids gordel en de mede-aansprakelijkheid van het slachtoffer : een rechtspraakonderzoek », *Jura Falc.*, XVII, 1980-1981, p. 213 ; R.O. DALCQ, *op. cit.*, *J.T.*, 1983, p. 321 ; R.O. DALCQ, « Encore à propos de la faute de la victime. (Absence de port de la ceinture de sécurité, intoxication alcoolique du conducteur) », *R.G.A.R.*, 1987, n° 11.181 ; R.O. DALCQ, « L'obligation de réduire le dommage dans la responsabilité quasi délictuelle », *R.G.A.R.*, 1987, n° 11.271 ; R.O. DALCQ et F. GLANSDORFF, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1988, p. 427 et ss., n° 103 et ss. ; sur l'acceptation des risques, voy. N. GEELHAND et Ph. VERBEECK, « Risico-aanvaarding, een nieuwe uitsluitingsgrond van extra-contractuele aansprakelijkheid ? », *R.W.*, 1981-1982, p. 1921 et ss.
- <sup>77</sup> Corr. Huy, 8 mars 1978, *Jur. Liège*, 1978-1979, p. 91 ; Corr. Liège 12 février 1979, *Jur. Liège*, 1978-1979, p. 244 ; Corr. Liège, 19 mars 1979, *B.A.*, 1979, p. 523 (un tiers) ; Corr. Liège, 29 septembre 1981, *R.G.A.R.*, 1983, n° 10.588 ; Bruxelles, 17 février 1982, *B.A.*, 1982, p. 151 ; Gand, 16 avril 1984, *B.A.*, 1986, p. 415 ; R.O. DALCQ et F. GLANSDORFF, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1988, p. 427, n° 103 ; Corr. Bruxelles, 6 octobre 1981 et Bruxelles, 17 février 1982, *B.A.*, 1982, p. 151, obs. R.B. ; Corr. Anvers, 30 janvier 1986, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11.183 ; Corr. Louvain, 26 mai 1986, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11.182 ; Bruxelles, 11 décembre 1986, *B.A.*, 1987, p. 452 ; Corr. Bruxelles, 29 avril 1987, *B.A.*, 1987, p. 510, obs. M. LAMBERT ; Bruxelles, 17 octobre 1990, *B.A.*, 1991, p. 172 (un tiers) ; Mons, 14 mai 1992, *B.A.*, 1992, p. 769 ; sur le jeune âge du conducteur, voy. Bruxelles, 10 octobre 1984, *R.G.A.R.*, 1985, n° 10.961 ; J.P. Verviers, 24 septembre 1982, *Jur. Liège*, 1983, p. 225, obs. P. HENRY, où la victime subit l'entière responsabilité.
- <sup>78</sup> Corr. Dinant, 11 février 1986, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11.184 ; *B.A.*, 1987, p. 504, obs. J.R. ; R.O. DALCQ, *op. cit.*, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11.181 ; Liège, 6 décembre 1979, *R.G.A.R.*, 1981, n° 10.360 ; Mons, 27 mai 1975, *R.G.A.R.*, 1976, n° 9608, obs. M. BERTRAND.
- <sup>79</sup> Puisque sans la faute du conducteur ivre, le dommage ne se serait pas produit.
- <sup>80</sup> R.O. DALCQ, *op. cit.*, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11.181 ; R.O. DALCQ et F. GLANSDORFF, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1988, p. 430, n° 104 qui proposent, au lieu d'un partage de responsabilité, une contribution de la victime établie en rapport avec les charges financières de l'auteur du préjudice résultant de l'accident, d'un quart au maximum ou d'un tiers exceptionnellement ; Corr. Charleroi, 30 avril 1987, *R.G.A.R.*, 1988, n° 11.422 qui applique cette solution ; J.-L. FAGNART, « Le transport bénévole et l'acceptation des risques », *R.G.A.R.*, 1973, n° 8947 ; M. BERTRAND, « », note sous Mons, 27 mai 1975, *op. cit.*, n° 9608 ; J.-L. FAGNART et M. DE NEVE, *op. cit.*, *J.T.*, 1985, p. 468, n° 33 et 34 ; R.O. DALCQ, *op. cit.*, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11.181 avance également un forfait de 10 % pour la part de responsabilité de la victime ne portant pas sa ceinture de sécurité ; *contra* : Corr. Neufchâteau, 21 décembre 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12.053, obs. D. DE CALLATAY.

18. Un dernier point peut être relevé quant à la situation de celui qui, fautivement, prend place à côté d'un conducteur ivre : la Cour de cassation admet que cette faute ne présente aucun lien de causalité avec le dommage qu'il subit lorsque l'accident est causé par une faute du conducteur autre que l'intoxication alcoolique <sup>81</sup>.

La situation concerne *in specie* non pas l'étendue de la réparation mais bien la question du lien causal. On déroge ici à nouveau à la théorie de l'équivalence des conditions : en effet, en prenant place à côté d'un conducteur ivre, la victime a effectivement commis une faute sans laquelle son dommage eût été inexistant mais l'on considère que cette faute n'a eu aucune incidence sur le préjudice subi.

19. A titre de conclusion, il ressort des observations énoncées ci-dessus que la prévisibilité du dommage est retenue en jurisprudence pour apprécier la faute consistant en la violation d'une obligation générale de prudence. Alors qu'il est en principe envisagé par rapport au critère abstrait du bon père de famille, le caractère prévisible d'un préjudice est parfois vérifié dans le chef de l'agent au regard de paramètres prenant en considération une relative personnalisation de l'individu. Sa profession et son niveau de spécialisation ou les infériorités physiques sont ainsi généralement admis et augmentent en outre le seuil de diligence requis de lui. Quant à d'autres éléments d'individualisation, tels que l'âge, l'expérience et les habitudes, lorsqu'elles les relèvent, les décisions analysées ne leur accordent pas toujours une portée identique dans des circonstances externes fortement similaires. Il peut ainsi en résulter une insécurité juridique.

Il en est de même quant à la détermination du lien causal en certains domaines, où les excès de la théorie de l'équivalence des conditions incitent parfois à l'application de la causalité adéquate ou à l'admission d'effets de rupture. La jurisprudence est toutefois divisée quant à l'adoption de l'une ou l'autre théorie, notamment lorsqu'il s'agit d'apprécier si le rapport de causalité entre la faute et le préjudice est rompu, ainsi lorsque le propriétaire d'un véhicule volé a laissé ses clefs sur le tableau de bord et que le voleur a occasionné un accident. Par ailleurs, la

---

<sup>81</sup> Cass., 16 septembre 1986, *Pas.*, 1987, I, 53 ; Cass., 27 octobre 1992, *D.C.J.*, 1993, p. 73, n° 93/40. Cons. Cass., 21 octobre 1976, *Pas.*, 1977, I, 225.

causalité adéquate peut être entendue par les juridictions civiles en deux sens divergents, soit la prévisibilité objective, ou au contraire, subjective, ce qui ne clarifie pas les situations.

Quant au partage des responsabilités pour comportement fautif de la victime, qui s'effectue en général selon la gravité des fautes respectives, la jurisprudence peut être très sévère vis-à-vis du préjudicié. Au mépris de l'équivalence des conditions, elle ne lui accorde parfois aucune réparation lorsqu'il est passager dans un véhicule conduit par une personne qu'il savait être sous l'influence de la boisson. Peut-être serait-il plus équitable d'apprécier de manière générale le partage selon l'intensité ou le pouvoir causal de chaque faute dans la réalisation du dommage, comme semble l'indiquer un arrêt assez récent de la Cour de cassation. Le pouvoir causal de la faute pourrait ainsi être déterminant de l'appréciation tant du lien causal que de l'étendue de la réparation. La question est toutefois livrée aux discussions de la présente assemblée, outre les quelques remarques qui viennent d'être formulées ci-avant. Que les participants à ce séminaire soient remerciés de leur attention.

Geneviève SCHAMPS  
Assistante à l'Unité de Droit Pénal  
et au Centre de Droit des Obligations  
Traductrice Jurée